



Arrêt

n° 71 184 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BRENEZ loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence une tierce personne en conflit avec son frère.

Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les simples affirmations, non documentées et non autrement argumentées, que ses autorités nationales n'auraient pas su l'aider face à sa situation, que les Albanais de Macédoine sont victimes de discriminations, et que le climat est très tendu entre Albanais de Macédoine et Macédoniens, ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la partie requérante.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 semble faire défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales du requérant ne peuvent ou ne veulent accorder à la partie requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

1.2. Par ailleurs, la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile des discriminations dans l'accès aux soins de santé.

La décision attaquée constate que ces allégations sont contredites par le récit même de la partie requérante ainsi que par les informations objectives versées au dossier.

La partie requérante n'avance dans sa requête aucune réponse concrète à ces motifs de la décision attaquée, se bornant à mentionner, sans autre développement ni commencement de preuve quelconques, que les Albanais de Macédoine sont victimes de discrimination dans l'accès aux soins de santé. De telles affirmations ne peuvent suffire à infirmer les constats et conclusions que la partie défenderesse exprime dans sa décision.

2. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f.,

greffier.

Le président,

P. VANDERCAM